PUBLIÉ LE 29/10/2020 - MIS À JOUR LE 24/10/2022

Décision du 20/10/2020 - Modification de la liste des médicaments de médication officinale mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique

RÉFÉRENTIELS - MÉDICAMENTS EN ACCÈS DIRECT / MÉDICAMENTS DEVANT LE COMPTOIR

Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 5121-202 et R. 5121-204,
Vu la décision du 12 mai 2014 modifiée portant inscription sur la liste des médicaments de médication officinale mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique,
Considérant la demande de suppression d'une spécialité pharmaceutique de la liste des médicaments de médication officinale,

Décide :

Article 1er
L'annexe I de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014 susvisée, est complétée comme suit :

Nom du médicament	Substance active	Présentation	Code CIP	Classe
MAG 2 100 mg, comprimé	Carbonate de magnésium	120 comprimés	34009 346 090 8 4	ASTHENIE

Article 2
L'annexe III de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014 susvisée, est complétée comme suit :

Nom du médicament	Présentation	Code CIP
ARNIGEL, gel ARNIGEL, gel	45 g (tube en alumino-plastique)	34009 301 998 4 8
DENTINEA, solution buvable en récipient unidose	15 récipients unidoses 30 récipients unidoses	34009 301 914 7 7 34009 301 914 8 4

Article 3
A l'annexe I de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014 susvisée, le médicament suivant est supprimé :

Nom du médicament	Substance active	Présentation	Code CIP	Classe
ELUSANES KAOLIN 500mg, gélule	Kaolin lourd	60 gélules	34009 352 776 5 7	TROUBLES GASTROINTESTINAUX (Antiacide)

Article 4
L'annexe I de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014 susvisée, est modifiée comme suit :

- le nom du médicament «CLARIX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 5 % ADULTES SANS SUCRE, solution buvable édulcorée à la saccharine sodique» est remplacé par : «CARBOCISTEINE CLARIX 5 % ADULTES, solution buvable édulcorée à la saccharine sodique» ;
- le nom du médicament «CLARIX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 750mg/10ml ADULTES SANS SUCRE, solution buvable en sachet édulcorée à la saccharine sodique, au sorbitol et au maltitol liquide» est remplacé par : «CARBOCISTEINE CLARIX 750 mg/10 ml ADULTES, solution buvable en sachet édulcorée à la saccharine sodique, au sorbitol et au maltitol liquide ».

Article 5
La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 20 octobre 2020

D. MARTIN
Directeur général